



Arrêt

n° 135.440 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 4 avril 2014 et notifiée le 7 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 juin 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 7 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 7 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union introduite en date du 07/10/2014, par :

(...)

est refusée au motif que :²

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public
Motivation en fait :

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants : Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objet y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 12/08/2011 - condamnation à quinze mois d'emprisonnement).

Considérant que l'intéressé a cherché à tromper à plusieurs reprises les autorités belges en utilisant plusieurs alias (S.. A.. et S.. A..).

Considérant que rien dans le dossier administratif n'indique que l'intéressé s'est amendé et qu'il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés

Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale (l'intéressé est conjoint de Madame B. V. et probablement futur père) et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, le séjour est refusé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.*

Pris seuls et conjointement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et aux articles 40ter, 43 et 78/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une première branche, il soutient que la décision entreprise n'est pas motivée en droit dans la mesure où « *bien qu'il soit fait référence à l'article 52 par. 4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater que cette disposition réglementaire ne contient pas une base légale pouvant fonder la prise de la décision de l'administration* ».

A cet égard, il affirme qu'en vertu de l'obligation de motivation, telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est tenue d'indiquer « *la source normative de laquelle elle entend tirer sa compétence pour décider* ». Afin d'illustrer ses propos, il cite l'arrêt n° 100.300 du 29 mars 2013.

3. Examen de la première branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

C'est à juste titre que le requérant relève que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...)* » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les conjoints d'un citoyen de l'Union sont soumis à l'article 40bis, § 2, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seul aurait pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querrellée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...]* », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querrellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « *[...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...]* ».

En outre, les considérations émises par la partie défenderesse dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles elle soutient que « *[...] les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. La première branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.